

**Plainte 2021 du PresidioEuropa No TAV auprès de la Médiatrice européenne
pour un cas de mauvaise administration**

OBSERVATIONS 3 août 2021

A la Médiatrice Européenne

OBJET : Observations sur la réponse de CINEA réf. A.A2.2/LDP datée du 5 juillet 2021 au Médiateur - Plainte 465/2021/VB (conformément à l'article 5(3) des dispositions d'application du Médiateur).

Le soussigné PRIERI Paolo, représentant PresidioEuropa No TAV

OBSERVES

La réponse de CINEA n'apparaît pas satisfaisante, au regard de l'intérêt public prépondérant à la connaissance des documents demandés, clairement évoqué dans votre note (Médiateur européen) du 1er juin dernier.

Cette note a notamment mis en évidence certains passages fondamentaux (notre traduction de la version anglaise et notre soulignement) :

« (...) Il existe en tout état de cause un intérêt public prépondérant à la divulgation d'une grande partie de ces informations, à savoir les informations relatives aux retards dans l'achèvement du projet. Les retards dans l'achèvement de cet important projet d'infrastructure risquent de nuire à des intérêts publics significatifs et importants. En rendant public le calendrier ajusté, le public peut suivre la mise en œuvre du projet et voir si et pourquoi des retards se produisent. »

Votre position en tant que Médiatrice a qualifié d'informations commercialement sensibles les informations suivantes la ventilation des coûts éligibles (Tableau II) et a confirmé son exclusion de l'accès. Au demeurant, on considère que toutes les informations qu'il contient ne sont pas couvertes par l'exception invoquée, car elles doivent permettre de comprendre comment les ressources publiques sont dépensées. Une demande de réexamen est donc faite sur ce point, afin de permettre un accès partiel, au moins en ce qui concerne les activités.

Pour le reste, votre conclusion à l'égard de CINEA était très claire (c'est nous qui soulignons) :

« Revoir sa position sur la demande d'accès public du plaignant, en tenant compte de ce qui précède, afin d'assurer l'accès le plus large possible à la modification de la convention de subvention ».

Par conséquent, conformément aux arguments avancés par le requérant depuis sa demande d'accès initiale, il apparaît que l'intérêt public de la communauté à connaître le délai d'achèvement des travaux, financés par des ressources publiques, prévaut sur les exceptions à la transparence, qui doivent être considérées et appliquées par voie d'interprétation stricte.

Malgré cette position claire, CINEA a décidé de ne pas divulguer une grande partie des informations relatives à la convention de subvention, qui sont précisément essentielles pour comprendre le programme et le calendrier d'exécution des travaux. De cette manière, le public ne peut pas savoir si les délais ont été respectés et si les fonds publics alloués à l'infrastructure ont été correctement dépensés.

Pour étayer cette position, CINEA note que les autorités italiennes se sont opposées à la divulgation complète du document demandé, seules les informations qu'elles

considéraient comme susceptibles de mettre en danger la stabilité juridique du contrat et du chantier étant retenues pour des raisons de sécurité publique. CINEA souligne également que le 21 juin 2021, les autorités italiennes « ont accepté d'accorder un accès plus large aux services du document demandé » : cette extension ne répond toutefois pas à l'intérêt public maintes fois évoqué et aux droits de la collectivité. Comme le souligne la note du CINEA, l'extension des données accessibles « concerne la divulgation d'informations sur la quasi-totalité du passé et des dates des activités-butts déjà réalisées », tandis que les informations sur la partie des travaux à réaliser sont encore largement occultées de manière délibérée.

Dans la réponse de CINEA examinée ici, l'Agence s'est engagée à divulguer :

- Les dates de début des 33 activités et les dates de fin de 5 activités sur 33 ;
- Les estimations des délais futurs dans les descriptions détaillées des activités pour l'activité 8, « (première phase jusqu'au 31/12/2021) » à la page 14 ; pour l'activité 15, « à partir de la fin août 2020 » à la page 19 ; et pour l'activité 27, « de 2019 à 2022 » à la page 27.
- Le tableau des *milestones* et des moyens de vérification (I.5), à l'exception des dates de fin de 77 des 258 jalons.

Toujours dans la communication datée du 21 juin 2021, les autorités italiennes ont en outre élaboré des argumentations pour l'application de l'exception absolue à la divulgation fondée sur l'article 4, paragraphe 1, point b), du Règlement (CE) n° 1049/2001 : divulgation fondée sur l'article 4, paragraphe 1, point a), premier tiret (sécurité publique), du règlement (CE) n° 1049/2001 : sur la base de ces informations complémentaires l'Agence invoque cette exception pour refuser l'accès aux informations contenues dans les parties omises du document demandé.

Il est clair que les parties omises restent importantes et décisives, tant sur le plan quantitatif que qualitatif : la dernière partie de l'article I.3 sur les buts et objectifs de l'activité est également absente, étant entendu que pour cinq activités seulement le moment de la conclusion est connu ! On ne sait pas non plus quand les 77 *milestones* seront atteintes.

La justification du refus de savoir est opposée *per relationem* : en effet, l'Agence européenne se réfère aux indications des autorités italiennes.

Tant le règlement UE n° 1049/2001 que la législation italienne sur l'accès à l'information et aux documents administratifs (en particulier, le décret législatif n° 33/2013, la loi consolidée sur la transparence administrative) imposent cependant une stricte motivation pour invoquer les exceptions à l'accessibilité documentaire, alors que celle-ci est clairement destinée à permettre au public de « suivre la mise en œuvre du projet et de vérifier si et pourquoi des retards se produisent » (comme le rappelle votre note du 1er juin).

Il est incompréhensible que la connaissance des dates de réalisation des travaux et de l'avancement des différentes phases puisse mettre en péril la sécurité publique. La loi et la jurisprudence italiennes sont sans équivoque quant à l'exigence de la preuve nécessaire du risque de préjudice concret à l'intérêt invoqué (la sécurité publique, précisément), un risque abstrait n'étant pas suffisant.

La raison en est simple : les exceptions à la transparence doivent être interprétées strictement, puisqu'il s'agit d'un principe général de l'action administrative, en présence duquel d'autres intérêts publics antagonistes ne peuvent être invoqués que s'ils sont concrètement potentiellement lésés. Il n'est pas clair pour quelles raisons la « stabilité

juridique du contrat et la sécurité du chantier » sont garanties par la rétention des données sur l'exécution des travaux auprès du public.

En l'espèce, les informations que l'Agence a ajoutées à la base de connaissances concernent avant tout le passé (« presque tout », d'ailleurs) et ne permettent pas de suivre l'avenir, les travaux à réaliser, contrairement à ce que vous avez indiqué à CINEA lors de la médiation.

La réponse de CINEA apparaît donc comme évasive par rapport à vos indications précises et aux demandes formulées par le soussigné, annulant ainsi le droit de connaître le délai d'achèvement des travaux.

Pour ces raisons, le soussigné fait les observations ci-dessus, en demandant à la Médiatrice d'effectuer toute autre activité pour obtenir la pleine connaissance des informations relatives aux modifications de la convention de subvention en question.

(Paolo PRIERI)